



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-107

Convention de mise à disposition de locaux à l'antenne de l'université permanente

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT l'utilité pour la commune de soutenir les activités de l'antenne d'Ancenis de l'université permanente, rattachée à l'université de Nantes, N° de SIRET 194 409 843 00019

CONSIDÉRANT la demande de l'antenne de l'université permanente de pouvoir bénéficier de locaux adaptés à son activité

DÉCIDE

Article 1 : d'établir une convention entre la commune et l'antenne d'Ancenis de l'université permanente pour la mise à disposition de locaux adaptés à son activité.

Article 2 : cette convention de mise à disposition est conclue pour la période allant de la signature de cette convention au 31 août 2025 et renouvelable chaque année par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 3 : Concernant les locaux qui appartiennent à la commune, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux, sur la base d'une demande écrite de la part du bureau de l'antenne.

La commune est également susceptible de louer une salle adaptée permettant d'accueillir les conférences. Les coûts correspondant à ces locations n'excéderont pas 1800€ TTC par an.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
le 25/06/2024
Le maire,
Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le : **25 JUIN 2024**
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Nantes Université représentée par Carine BERNAULT, Présidente élue au conseil d'administration de Nantes Université du 1er juillet 2020, et, par délégation, Stéphanie ARNAUD, Directrice de l'Université permanente située 2 bis boulevard Léon Bureau – 44200 Nantes

Et :

La Ville d'Ancenis-Saint-Géréon, représentée par Rémy ORHON, Maire, Hôtel de ville situé, Place du Maréchal Foch – 44156 Ancenis-Saint-Géréon

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Nantes Université a confié à l'Université permanente, service universitaire, l'objectif de partager et de faire rayonner la culture universitaire au plus grand nombre dans une perspective d'épanouissement personnel et de conscience citoyenne, et de contribuer ainsi à la réduction des inégalités culturelles et à la création de lien social. L'Université permanente participe ainsi au mouvement d'éducation tout au long de la vie. Afin de faire vivre la culture sur le territoire de Loire-Atlantique, Nantes Université a fait le choix d'étendre les activités de l'Université permanente à quelques villes de Loire-Atlantique qui le souhaitent à travers la création d'antennes de l'Université permanente.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de formaliser le partenariat entre Nantes Université et la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, quant au fonctionnement de l'antenne de l'Université permanente d'Ancenis-Saint-Géréon et de définir les engagements de chacune des parties pour l'année universitaire 2024/2025.

Article 2 : Statut d'une antenne de l'Université permanente

Une antenne de l'Université permanente n'a pas d'existence juridique, financière ou associative propre. Elle fait entièrement partie du service Université permanente. La constitution d'une antenne de l'Université permanente doit être validée par le conseil d'orientation de l'Université permanente. Le conseil d'orientation de l'Université permanente décide également du maintien et de la fermeture d'une antenne.

Article 3 : Fonctionnement d'une antenne de l'Université permanente

Une antenne repose sur l'investissement bénévole d'étudiants de l'Université permanente. Conformément au règlement intérieur de l'Université permanente, il est constitué d'un bureau d'antenne auquel est associé(e) un(e) représentant(e) de la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, en tant que membre de droit. Le bureau est constitué à minima d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire(e). Le(la) président(e) de l'antenne est l'acteur principal du développement et de l'organisation sur place et l'interlocuteur aussi bien de la ville d'Ancenis-Saint-Géréon que de l'équipe administrative de l'Université permanente.

Article 4 : Engagement de l'Université permanente

L'Université permanente s'engage à programmer chaque année universitaire un nombre de huit conférences en accord avec le bureau de l'antenne d'Ancenis-Saint-Géréon. En fonction du nombre de participants et de la volonté du bureau de l'antenne, d'autres activités peuvent être envisagées (cours, sorties éducatives, activités culturelles) et mises en place après validation de la direction de l'Université permanente.

L'Université permanente délivre à tous les adhérents de l'antenne une carte d'adhésion qui donne accès à l'ensemble des conférences organisées par l'antenne ainsi qu'à celles des autres antennes et de Nantes.

L'Université permanente prend en charge tous les frais pédagogiques et met à la disposition du bureau de l'antenne un ensemble minimum de moyens nécessaires à la publicité et à l'information du public (affiches, tracts ...), les imprimés et les cartes d'adhésion annuelles.

L'Université permanente s'engage à apposer sur toutes les publications ayant trait à l'antenne d'Ancenis-Saint-Géréon, le logo de la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, dans le respect de la charte graphique.

L'antenne d'Ancenis-Saint-Géréon s'engage à communiquer à la municipalité l'ensemble des éléments de programmation des conférences et à inviter la municipalité à chaque conférence de rentrée universitaire.

Article 5 : Engagement de la ville d'Ancenis-Saint-Géréon

En contrepartie, la ville d'Ancenis-Saint-Géréon apporte son soutien moral et matériel au bon déroulement des activités de l'antenne.

Cela se traduit obligatoirement au minimum par la mise à disposition gratuite d'une salle adaptée permettant d'accueillir les conférences, a minima pour les huit conférences évoquées à l'article 4 de la présente convention et au maximum pour un coût annuel de 1800€ TTC, si cette salle ne relève pas des bâtiments municipaux.

Les mises à disposition gratuites d'une salle pour les conférences supplémentaires ainsi que pour les autres activités comme les cours feront l'objet d'un accord de la collectivité, sous réserve de leurs disponibilités, après une demande écrite par le bureau de l'antenne.

Les mises à disposition gratuites s'entendent comme comprenant la sécurité, le chauffage, le nettoyage, les assurances des bâtiments, etc...

La ville d'Ancenis-Saint-Géréon pourra également soutenir les activités proposées par l'antenne d'Ancenis-Saint-Géréon par des actions de communication des activités proposées notamment dans le magazine municipal.

La ville d'Ancenis-Saint-Géréon peut apporter des moyens complémentaires sous forme de subventions, à conditions que les sommes versées aillent essentiellement à l'antenne d'Ancenis-Saint-Géréon, pour un plus grand rayonnement, et pour l'élargissement des activités proposées ou d'aide matérielle ponctuelle ou régulière (ex : transports collectifs vers d'autres antennes ou vers Nantes, tirages de documents ...). Dans ce cas, un avenant à la convention devra être établi.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour l'année universitaire 2024/2025. Toute volonté de renouvellement doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard trois mois avant l'échéance, fixée au 31/08/2025, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Litige

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour connaître du litige.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 17 avril 2024

Rémy ORHON
Maire d'Ancenis-Saint-Géréon

Pour la Présidente de Nantes Université
et par délégation,
Stéphanie ARNAUD
Directrice de l'Université permanente